



## Calcul des émoluments selon l'art. 19 de l'ordonnance concernant le registre LPsy

### Ordonnance concernant le registre des professions de la psychologie (ordonnance concernant le registre LPsy)

#### Art. 19 Émoluments<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. b, s'acquittent des émoluments suivants, calculés en fonction du temps consacré au traitement de leur demande:

a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil, la programmation de l'interface standard, le certificat et la formation des utilisateurs, et

b. un émolument annuel de 5000 francs au plus pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

<sup>2</sup> Les utilisateurs qui sont également des fournisseurs de données sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

<sup>2bis</sup> Un émolument, calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, est perçu pour le traitement de la demande et pour les décisions visées à l'art. 11, al. 3.

<sup>3</sup> Les émoluments perçus pour l'utilisation des données selon l'art. 12, al. 1, let. b, sont calculés en fonction du temps consacré à l'anonymisation et à la préparation des données.

<sup>3bis</sup> Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, le montant horaire se situe, selon la fonction du personnel exécutant, entre 90 et 200 francs.

<sup>4</sup> Au surplus, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004<sup>2</sup> sur les émoluments est applicable.

#### Informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. a :

Les coûts mentionnés à l'art. 19, al. 1, let. a, pour le raccordement à l'interface standard sont uniques. Son montant varie en fonction du travail administratif fourni (montant maximal : 2000 francs). La facturation est établie après l'exécution de la prestation.

Prestation	Montant en francs	Critère de calcul
Frais de conseil d'au max. 10 h à 100 francs/h	1000.--	en fonction du travail fourni
Coûts du certificat	50.--	montant fixe par certificat
Formation d'une demi-journée par utilisateur (4,5 h)	950.--	montant fixe par requérant

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. a, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPsy, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesetzgebung/gesetzgebung-berufe-im-gesundheitswesen/gesetzgebung-psychologieberufe.html>

<sup>1</sup> RS 935.816.3

<sup>2</sup> RS 172.041.1

**Informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. b :**

Le montant varie en fonction de la quantité de données consommées (montant maximal : 5000 francs).

La facturation est établie à la fin du mois de juin. Le prix par ensemble de données comprend toutes les prestations mentionnées à l'art. 19, al. 1, let. b.

Prestation		Montant en francs
Ensemble de données	1	0.06*1
Accès à toutes les données	5900	354.--
Accès à toutes les données des psychothérapeutes	5900	354.--

\*1 : La base de données du PsyReg de juin 2018 sert de base de calcul.

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. b, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPSy, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesetzgebung/gesetzgebung-berufe-im-gesundheitswesen/gesetzgebung-psychologieberufe.html>

**Informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 2<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup> :**

Un émolument calculé en fonction du temps et des moyens consacrés est perçu pour le traitement de la demande et la prise de décision. Le montant horaire varie selon le taux horaire du personnel exécutant (90-200 francs).

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 2<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup>, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPSy, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesetzgebung/gesetzgebung-berufe-im-gesundheitswesen/gesetzgebung-psychologieberufe.html>